



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 70953

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances sur l'amendement 411-414 relatif au projet de développement des services à la personne. Ce dernier instaure de nouveau la notion de dégressivité pour l'aide de l'État versée aux chantiers et ateliers d'insertion pour les contrats d'avenir, en raison d'une plus grande productivité au fil du temps. Au regard des personnes accueillies et des observations des acteurs de terrain, il semble que ce raisonnement ne reflète pas la réalité et, de plus, empêche de recruter des contrats d'avenir au sein de ateliers et chantiers d'insertion ainsi que des 2 000 structures qui portent ces dispositifs. Il lui demande donc si des évolutions sont envisageables quant à cette problématique. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'instauration de la dégressivité de l'aide de l'État afférente au contrat d'avenir pour les ateliers et chantiers d'insertion lors de l'examen du projet de loi relatif au développement des services à la personne. Le Gouvernement a répondu au souhait exprimé par M. le député. En application de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et à titre dérogatoire, l'État subventionne à 90 % les contrats d'avenir conclus dans les ateliers et chantiers d'insertion sans dégressivité pendant toute la durée du contrat. Cette mesure a pour effet de neutraliser l'impact financier lié à l'augmentation de la part de rémunération à la charge des employeurs spécifiques d'insertion. Par ailleurs, des dispositions ont été prises pour assurer aux ateliers et chantiers d'insertion un taux de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) de 105 % du SMIC brut jusqu'au 30 juin 2006, date limite prolongée au 31 décembre 2006, lorsqu'ils recrutent des jeunes de moins de vingt-six ans. Ce taux vaut pendant toute la durée de la convention, soit un taux de subvention équivalent à celui des contrats emploi-solidarité embauchés dans les ACI. La possibilité de conclure des contrats d'avenir dans les chantiers d'insertion pour une durée comprise entre vingt et vingt-six heures est en outre prévue dans la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux. Les structures porteuses d'ateliers et de chantiers d'insertion peuvent d'ores et déjà solliciter la subvention au titre de l'aide à l'accompagnement pour un montant pouvant aller jusqu'à 45 000 euros. Les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) sont également mobilisés auprès des ateliers et chantiers d'insertion afin d'accompagner les évolutions propres à ce secteur et en vue de leur permettre entre autre la professionnalisation de l'activité, la consolidation financière des structures et la solvabilisation de l'offre. Enfin, l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales ont reçu pour mission d'étudier les coûts de fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion et de faire des propositions facilitant l'adaptation de leur modèle à leur environnement social et économique. Ainsi, l'ensemble des outils mis à la disposition des ateliers et chantiers d'insertion par le plan de cohésion sociale leur permet d'assurer leurs missions dans un cadre juridique renouvelé. Le Gouvernement sait pouvoir compter sur le secteur associatif pour s'inscrire dans cette nouvelle perspective.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70953

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : promotion de l'égalité des chances

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7311

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8029